Commentaire sur la décision R. c. Viens – L'infraction de tentative de production de résine de cannabis doit être analysée au regard de la notion de « sévices graves à la personne » prévue à l'article 752 du Code criminel

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH* EYB2017REP2228 (approx. 4 pages)

EYB2017REP2228

Repères, Juin, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*

Commentaire sur la décision R. c. Viens – L'infraction de tentative de production de résine de cannabis doit être analysée au regard de la notion de « sévices graves à la personne » prévue à l'article 752 du Code criminel

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL DE LA PEINE ; DÉTERMINATION DE LA PEINE ; SORTES DE PEINES ; EMPRISONNEMENT ; EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ; SORTES D'ORDONNANCES ; PEINE SUBSTITUÉE OU MODIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I- LES FAITS

II- LA DÉCISION

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel affirme que la nature de l'infraction doit être analysée au regard de la notion de « sévices graves à la personne » relativement à une infraction survenue en mai 2012.

INTRODUCTION

En 2007, une modification à l'article 742.1 du Code criminel a eu pour effet de limiter la possibilité de l'emprisonnement avec sursis aux cas où l'accusé n'avait pas été déclaré coupable d'une infraction constituant des « sévices graves à la personne », notion définie à l'article 752 C.cr.

Cependant, au mois de novembre 2012, la référence à la notion de « sévices graves à la personne » a été éliminée par une modification apportée à l'article 742.1 C.cr. dans le cadre du projet de loi C-10. La nouvelle version de l'article 742.1 C.cr. prévoit désormais une liste d'infractions qui sont expressément exclues de l'application de l'emprisonnement avec sursis.

Dans l'arrêt R. c. Viens 1, la Cour d'appel traite des critères d'admissibilité à une peine d'emprisonnement dans la collectivité pour une infraction de tentative de production de résine de cannabis commise antérieurement aux modifications du Code criminel en 2012.

I- LES FAITS

Au moment des infractions reprochées, l'intimé habite un appartement situé dans un immeuble à logement où habitent dix autres personnes. Dans la nuit du 27 mai 2012, l'intimé Viens est en état d'intoxication. Ce dernier tente de produire de la résine de cannabis en faisant chauffer des feuilles et des branches de cannabis sur la cuisinière de son appartement au moyen de naphta. Une explosion et un début d'incendie s'ensuivent. Viens réussit à éteindre le feu, ce qui a pour effet de lui causer sans s'infliger plusieurs brûlures importantes aux mains, aux bras, au visage, au cou et à la tête. Lors de leur arrivée sur les lieux de l'incendie, les pompiers constatent un bol de métal caché dans une garde-robe de l'appartement. Le technicien en scène d'incendie confirme pour sa part que les manipulations de l'intimé sont à l'origine de l'incendie.

En date du 16 juin 2015, l'intimé enregistre des plaidoyers de culpabilité aux quatre infractions reprochées, soit :

- 1) D'avoir tenté de produire de la résine de cannabis en contravention des articles 463a) du Code criminel et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- 2) D'avoir, par sa négligence, contribué à provoquer un incendie dans l'appartement dont il était responsable en contravention de l'article 436(1) du Code criminel.
- 3) D'avoir eu en sa possession du cannabis en contravention de l'article 4(1)(4)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- 4) D'avoir eu en sa possession de la résine de cannabis, infraction également prévue à l'article 4(1)(4)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

À la suite de l'audience sur la détermination de la peine, le tribunal de première instance condamne l'intimé à purger une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour dans la collectivité en ce qui concerne les deux premiers chefs. Quant aux chefs 3 et 4, une ordonnance de probation de trois ans avec l'obligation d'effectuer 100 heures de travaux communautaires a été imposée à l'intimé.

L'appelante plaide que le juge a commis une erreur de principe en imposant une peine avec sursis à l'égard du chef de tentative de production de cannabis sans déterminer si cette infraction constituait des « sévices graves à la personne » au sens de l'article 752 C.cr.

L'intimé soutient, pour sa part, que le juge a eu raison de limiter son analyse en vertu de l'article 752 C.cr. à la seule infraction d'incendie criminel par négligence, puisque c'est le déclenchement de l'incendie au cours de la nuit qui constituait une conduite dangereuse ou susceptible de l'être et non la tentative de production de résine de cannabis.

II- LA DÉCISION

Au moment des infractions, le 27 mai 2012, les dispositions pertinentes prévoyaient ce qui suit concernant l'emprisonnement dans la collectivité et la notion de sévices

graves à la personne :

742.1 S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

752. Sévices graves à la personne – Selon le cas : a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant : (i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, (ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne ; b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

À l'époque, pour être admissible à purger une peine dans la collectivité, la peine imposée au contrevenant doit, entre autres, ne pas constituer de « sévices graves à la personne ». La définition de « sévices graves à la personne » est prévue à l'article 752 du *Code criminel*. L'infraction en cause doit être punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans et doit impliquer l'une ou l'autre des conduites décrites aux sous-alinéas a)(i) et a)(ii).

Lors de l'imposition de la peine, le juge conclut que l'article 752 du *Code criminel* ne fait pas référence à l'infraction en cause. Ce faisant, ce dernier limite son analyse à la seule infraction d'incendie criminel par négligence et omet d'analyser l'ensemble du dossier qui inclut l'infraction de tentative de production de résine de cannabis qui prévoit une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans. La Cour, citant l'arrêt *R*. c. *Tremblay Lacasse* ², reconnaît que cette méprise donne ouverture à une intervention en appel.

L'examen de la Cour doit se faire au regard des principes enseignés dans les arrêts Boisclair³ et Chapron⁴. Rappelons que l'arrêt Boisclair, prononcé en 2013, portait sur la constitutionnalité des modifications législatives apportées à l'article 742.1 C.cr. en 2007, au regard des articles 7, 9 et 12 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne, ainsi que sur l'interprétation à donner à la notion de « sévices graves à la personne » définie à l'article 752 C.cr.

À l'occasion de cet arrêt, la Cour d'appel a affirmé qu'il revient au juge de décider si les gestes posés par l'accusé constituent une conduite dangereuse ou susceptible de l'être. Il s'agit d'une évaluation au cas par cas au regard des circonstances de l'infraction en cause. Cet arrêt fait également état de l'analyse à laquelle doit se livrer le juge chargé de l'imposition de la peine.

En premier lieu, le tribunal doit analyser si les éléments constitutifs de l'infraction peuvent donner lieu à des « sévices graves à la personne ». Le tribunal devra examiner si la conduite du délinquant est susceptible d'être dangereuse pour la vie ou la sécurité d'autrui au sens de l'article 752a)(ii) C.cr., en s'attardant au degré de probabilité que le risque se matérialise plutôt qu'à la seule gravité de la conduite elle-même. La simple présence d'un risque ne suffit pas. Il est à noter que la simple présence d'un risque ne suffit pas. Par ailleurs, l'exigence d'une preuve de l'intention de créer un danger pour la vie ou la sécurité d'autrui de la part de l'accusé ou une évaluation objective de la gravité de sa conduite n'est pas nécessaire. La Cour est tenue de considérer les conséquences réelles ou probables du comportement du contrevenant.

La Cour d'appel en vient donc à la conclusion qu'une infraction ne comportant pas de négligence au sein de ses éléments essentiels, mais dont les effets sont semblables aux effets découlant d'une conduite négligente, doit être visée par le sous-alinéa a)(ii) de l'article 752 du Code criminel.

Ainsi, les infractions de tentative de production de cannabis et d'incendie criminel par négligence sont intimement liées et la notion de « sévices graves à la personne » ne doit pas se limiter à la seule infraction d'incendie criminel par négligence. Dans ce cas-ci, les dommages à l'immeuble ainsi que les brûlures importantes de l'intimé résultent des conséquences de sa propre conduite. Par ailleurs, concernant les conséquences probables de la conduite de l'intimé, plusieurs facteurs doivent être pris en considération, notamment : l'usage de combustible à camping et l'état d'intoxication de l'intimé au moment de l'infraction.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Si la notion de sévices graves à la personne était autrefois pertinente afin d'établir l'admissibilité à la peine d'emprisonnement dans la collectivité en vertu de l'article 742.1 C.cr., cette dernière a été éliminée de cet article en novembre 2012.

Par ailleurs, cette notion est toujours d'actualité lorsque le poursuivant demande au tribunal de déclarer l'accusé délinquant dangereux ou à contrôler.

Récemment, la Cour suprême, dans l'arrêt *Steele*, analysait la définition des « sévices graves à la personne » ainsi que les conditions d'application concernant l'assujettissement au registre des délinquants dangereux ou à contrôler. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si le vol qualifié qui s'accompagne de menaces de violence contre une personne au sens de l'alinéa 343a) du *Code criminel* équivaut à des « sévices graves à la personne » selon l'article 752a)(i) C.cr. La Cour en est arrivée à la conclusion que les menaces de violence suffisent pour faire déclarer leur auteur coupable de vol qualifié en application de l'alinéa 343a) C.cr. et, de ce fait, satisfont à la condition qu'est « l'emploi de la violence » énoncée à l'article 752 a)(i) C.cr. de la définition des sévices graves à la personne.

CONCLUSION

La conduite de l'intimé entourant la perpétration de l'infraction de tentative de production de cannabis était dangereuse ou susceptible d'être dangereuse au sens de l'article 751a)(ii) du *Code criminel*. Le juge aurait dû appliquer les prescriptions de l'article 752a)(ii) C.cr. à l'égard de cette infraction, ce qui aurait eu pour effet de rendre impossible l'emprisonnement dans la collectivité.

Le juge a commis une erreur de droit en condamnant l'intimé à purger une peine de détention dans la collectivité à l'égard de l'infraction de tentative de production de résine de cannabis. Le juge devait analyser cette infraction au regard de la notion de « sévices graves à la personne ». L'intervention de la Cour d'appel est donc justifiée.

- * Me Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.
- 1. EYB 2017-277035 (C.A.).
- 2. Tremblay Lacasse c. La Reine., 2011 QCCA 2172, EYB 2011-198612.
- 3. Boisclair c. La Reine, 2013 QCCA 211, EYB 2013-217698.
- 4. R. c. Chapron, 2013 QCCA 1757, EYB 2013-227754.
- 5. R. c. Steele, [2014] 3 RCS 138, EYB 2014-242964.

Date de dépôt : 20 juin 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters. ©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.